

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 18/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DÉCHETTERIE BERCK

Zone Industrielle de la Vigogne

62600 Berck

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\Déchetterie_BERCK_(CA2BM)_070.04262\2_Inspections\2023
10 16 modif zone pro\Déchetterie_CA2BM_Berck_RAPVI_0007004262.odt
Code AIOT : 0007004262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement DÉCHETTERIE BERCK implanté Zone Industrielle de la Vigogne Rue des Bouleaux 62600 Berck. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Elle fait suite à la transmission d'un porter à connaissance à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais par courrier en date du 12 avril 2023. Ce document présente le réaménagement de la zone professionnelle de la déchetterie où les quais et bennes sont remplacés par une dépose au sol dans des box. Les modalités de transfert des déchets sont également modifiées.

L'inspection a porté sur :

- la mise en œuvre des modifications présentées dans le porter à connaissance du 12 avril 2023,
- le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉCHETTERIE BERCK
- Zone Industrielle de la Vigogne Rue des Bouleaux 62600 Berck
- Code AIOT : 0007004262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois (CA2BM) est régulièrement autorisée à exploiter un centre de transfert et une déchetterie sur la commune de BERCK-SUR-MER par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 2710 – 1 et 2 : installation de collecte de déchets non-dangereux et dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets dans les limites de 12 t pour les déchets dangereux et de 500 m³ pour les déchets non dangereux. L'établissement est subdivisé en deux zones indépendantes : une déchetterie réservée aux particuliers et une déchetterie pour les professionnels. Le site est autorisé à recevoir des déchets contenant de l'amiante liée, mais n'accueille pas ce type de déchets actuellement,
- 2716 : transit de déchets non dangereux non inertes. Sur le site transitent les ordures ménagères de l'ex-Communauté de Communes « OPALE SUD », dans les limites de 180 m³ présents, 160 t par jour et 16 000 t par an,
- 2714 : transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques à raison de 180 m³ présents et 1 550 t par an de déchets recyclables. Sur l'établissement transitent des déchets issus de la collecte sélective et des cartons collectés séparément,
- 2715 : transit et regroupement de déchets non dangereux de verre dans la limite de 120 m³. La collecte de verre transite au sol dans la zone professionnelle de la déchetterie.

La déchetterie relevait initialement du régime administratif de la déclaration. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 et à son agrandissement, elle relève désormais des régimes de l'autorisation pour la rubrique 2710-1 et de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2.

Le site dispose des droits d'antériorité, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, suite à une demande de bénéfice des droits acquis transmise à la préfecture par courrier du 7 mars 2013 et modifiée le 14 mai 2013. La modification, des installations et du régime administratif, a été actée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter à connaissance du 12 avril 2023	Autre du 12/04/2023	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des eaux incendie	AP Complémentaire du 16/12/2016, article 30	Sans objet
3	Dératisation	AP Complémentaire du 16/12/2016, article 10	Sans objet
4	Installations électriques	AP Complémentaire du 16/12/2016, article 21	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 16/12/2016, article 22	Sans objet
6	Prévention des chutes et collisions	AP Complémentaire du 16/12/2016, article 28	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales	AP Complémentaire du 16/12/2016, article 33	Sans objet
8	Réception des déchets dangereux	AP Complémentaire du 16/12/2016, article 44	Sans objet
9	Local de stockage des déchets dangereux	AP Complémentaire du 16/12/2016, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

La modification des installations n'a pas d'impact sur le volume total des déchets non dangereux pouvant être admis. Elle concerne uniquement la zone professionnelle où les déchets sont désormais réceptionnés au sol au lieu de bennes. Les anciens quais ont été démolis. De même pour les opérations de transit qui sont, à présent, faites dans des box.

Cette modification est non substantielle. Elle nécessiterait toutefois des corrections marginales de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016. Celles-ci seront intégrées à l'arrêté, ultérieurement, en cas d'autres évolutions nécessitant une mise à jour de celui-ci et, dans l'attente, la modification des installations peut être exploitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance du 12 avril 2023

Référence réglementaire : Autre du 12/04/2023
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Par porter à connaissance transmis, à la préfecture du Pas-de-Calais, par courrier du 12 avril 2023, l'exploitant a déclaré une modification de la partie réservée aux professionnelles de la déchetterie et des modalités du transit.

Cette partie n'acceptait que des déchets non dangereux réceptionnés dans 5 bennes à quai. Le projet prévoit la démolition des quais et la réception des déchets au sol dans 5 box de 43 m³ : – 4 box fermés pour : les gravats, les végétaux, le bois et les cartons – 1 box ouvert pour les encombrants. Des box supplémentaires permettront le transit des ménagers recyclables, du verre ou des ordures ménagères à la place des trémies à quai actuelles.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la disparition des quais surélevés et la création de box de gravats, bois, cartons, encombrants et déchets verts. Un box est également utilisé pour le transit de verre et un autre pour le transit d'ordures ménagères. Pour la rubrique 2710-2 "Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial" le site est autorisé pour un volume de 500 m³ sous le régime de l'enregistrement. Au niveau de la déchetterie réservée aux particuliers, il y avait 7 bennes de 30 m³ de déchets non dangereux et une benne de gravats de 15 m³ soit 225 m³ de déchets non dangereux. La nouvelle zone professionnelle comprend 5 box de 43 m³ soit 215 m³. Le volume total relevant de la rubrique 2710-2 reste donc inférieur à 500 m³ (225 + 215) comme autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016. Pour les activités de transit relevant des rubriques 2716, 2714 et 2715, l'arrêté préfectoral autorise respectivement 180 m³, 180 m³ et 120 m³. Les nouveaux box de transit ont des capacités inférieures à ces volumes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2016, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public, des cours d'eau ou du milieu naturel. Un confinement est réalisé par un dispositif permettant d'isoler le réseau des eaux pluviales du site du réseau public. Une rétention en réseau souterrain permet le stockage de 132 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.
Constats : La modification des installations n'a pas d'impact sur le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'un éventuel incendie : pas d'évolution du tonnage des déchets présents, ni de la surface de la déchetterie.

Le jour de l'inspection, le plan de récolement des réseaux n'avait pas encore été mis à jour et il n'apparaissait pas clairement si le réseau avait été modifié et vers où s'écoulaient les eaux de la zone réaménagée du site.

Lors de l'inspection de la déchetterie d'Etaples, le 8 novembre 2023, la CA2BM a amené le plan des réseaux de la déchetterie de Berck actualisé. Il n'y a pas eu de modification des canalisations enterrées et, en cas d'incendie, les eaux d'extinction de la zone réservée aux professionnels seraient bien confinées dans la rétention souterraine de 132 m³. Cette rétention est équipée d'une vanne d'isolement.

Une copie du plan des réseaux mis à jour doit être conservé sur le site en application de l'article 5 « Dossier installation classées » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dératisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2016, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Dératisation

Prescription contrôlée :

Article 10 – Rongeurs et insectes

Les locaux seront mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une société spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié.

Constats :

Le site a un contrat de dératisation avec la société SAVREUX qui passe tous les mois. Vu le document du dernier passage le 27/09/23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2016, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification par l'APAVE le 06/01/23. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2016, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 13 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : – le site dispose de téléphones fixes et portables afin d'alerter le SDIS – il y a un plan des locaux affichés mentionnant les dangers. Il est à noter que les installations sont à l'air libre – l'établissement dispose d'un poteau incendie interne situé de façon à ce que toutes les installations du site soient situées à moins de 100 m. La modification de la partie réservée aux professionnels n'a pas d'impact sur les besoins en eau d'extinction. – le poteau incendie a été vérifié le 12/10/23. Il débite 64,5 m³/h sous 1 bar – des extincteurs sont régulièrement répartis à l'intérieur de l'établissement. Ils ont été vérifiés le 22/11/22 par EUROFINs (17 extincteurs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2016, article 28
--

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Les quais sont en hauteur dans la partie réservée aux particuliers. Ils sont équipés d'un dispositif anti-chute adapté installé tout le long de la zone de déchargement. Les rampes d'accès des voitures sont équipées de dispositifs afin d'éviter la chute d'un véhicule en contrebas. Des panneaux risques de chute sont également affichés. La partie basse des quais est réservée au personnel de la CA2BM. Un affichage interdit l'accès des usagers. La zone de la déchetterie réservée aux professionnels n'est plus équipée de quai. La dépose se fait désormais directement au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2016, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Décanteur séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné. Cet équipement est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteurs-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparé et transitent par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Cet équipement a été curé le 11/10/23 par la société SARP NORD
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2016, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Ces locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les déchets susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être stockés dans les mêmes conteneurs. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. Constats : Les déchets dangereux sont réceptionnés dans un local dédié et abrité des intempéries. Il est convenablement ventilé. L'accès du local est interdit au public. Les déchets dangereux sont réceptionnés par le personnel de la déchetterie. Ils sont triés et stockés dans des bacs clairement identifiés formant rétention par catégories de produits : bases, acides, ...

Les emballages vides sont stockés dans un bac étanche adapté.
Il n'y a pas de dégazage des aérosols, ni de transvasement des liquides.
Les DEEE « froids » sont stockés dans une benne dédiée et manipulés avec précaution afin d'éviter les fuites de fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2016, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : Le local est constitué dans conteneur métallique de petites dimensions (environ 2 m sur 3). Il sert exclusivement au stockage des produits dangereux qui sont triés par types (acide, bases, pâteux, ...) et stockés dans des bacs étanches disposés sur des étagères. Il est interdit de fumer. Un panneau interdit l'accès au public. Le risque d'inflammation est rappelé. Des consignes ont été établies en cas d'épandage. Le sol du local est étanche et forme rétention.
Type de suites proposées : Sans suite